

Vente du lait et des vacherins, contrats avec le fromageur et le gérant
a) Vente du lait :

Conditions pour la vente de lait
du 28 Juin 1897

Art. 1^{er}. La Société de Fromagerie du Brasseur expose en vente, au kilo, le lait qui s'apportera dans son établissement du 1^{er} Octobre 1897 à la montée des vaches de 1898. -

Le prix d'adjudication sera augmenté de $\frac{1}{2}$ ¢ par litre kilo pour la période du 1^{er} Octobre au 31 Janvier et baissé de $\frac{1}{2}$ ¢ (par kilo) dès le 1^{er} Février à la fin de la campagne. -

Les surenchères ne seront pas inférieures à 4/10 de ¢ par kilo. -

Art. 2. L'acquéreur devra fournir deux cautions solidaires à contentement de la Société. -

Art. 3. La Société se réserve la ratification de la vente. -

Art. 4. Le lait est pesé au pese-lait de la Société.

Art. 5. L'acquéreur est chargé de peser le lait et de l'inscrire; cependant si des plaintes étaient portées par trois sociétaires et qu'elles fussent reconnues fondées par le comité, celui-ci pourra désigner un peseur aux frais du laitier et cela sans réclamations. -

Art. 6. Tout le lait sera inscrit dans le livre de l'acquéreur ainsi que sur le livret dont chaque sociétaire doit être porteur; toutes les inscriptions se feront à l'encre. -

Art. 7. L'acquéreur paiera tous les mois; il réglera chaque sociétaire dans les quinze jours qui suivent l'échéance; au cas où il ne s'exécute pas régulièrement, la société peut rompre les engagements et rentrer en possession de l'immeuble loué. -

Art. 8. L'acquéreur jouira jusqu'au 1^{er} Septembre 1898 du bâtiment & du mobilier de la Société dont il

il devra se servir pour la manipulation du lait; le mobilier sera inventorié & taxé; & il y a des objets avancés ou manquants, il sera tenu de les payer au prix de la taxe. —

Art. 9. L'acquéreur paiera à titre de location la somme de frs. 800, valeur payable au bailli par moitié, les 1^{er} février & 1^{er} Juin 1898. —

Art. 10. L'acquéreur est responsable de tous les dégâts causés par sa négligence ou son manque de soins; il devra rendre le bâtiment & le mobilier dans le même état et ordre qu'il l'eut reçu. —

Art. 11. L'acquéreur ne pourra sous-louer aucune partie du bâtiment ou du mobilier, qu'il ne peut déplacer. —

Art. 12. L'acquéreur ne peut remettre le lait à un tiers sans le consentement de la Société. —

Art. 13. L'acquéreur ne pourra vendre le lait plus de 20 ¢ le litre. —

Art. 14. Le bailli se réserve de pouvoir en tout temps circuler dans l'établissement, faire les heures de coulage du lait, les éprouves, tout ce qui concerne la police & l'ordre de la fromagerie sous l'après les règlements ses attributions. —

Art. 15. La Société se réserve de pouvoir en tout temps faire les réparations qu'elle jugera nécessaires à son établissement sous qu'il puisse lui être réclamée une indemnité pour cela. —

Art. 16. La Société faisant partie du Syndicat des laiteries de la Vallée de Joux, l'acquéreur est tenu de se conformer aux règlements de celui-ci; les frais en découlant sont à sa charge. —

Art. 17. L'acquéreur sera tenu de reprendre au prix courant, le bois & autres marchandises appartenant à la Société. —

Ensuite des enchères de ce jour le
lait exposé en vente en adjuge au
condition du mil en pis au prix
de treize et 9/10 de centimes le kilo
à Monsieur Théophile Friaud sous
le cautionnement solidaire de
Monsieur David Golay ff. Charles
et David Piquet ff. Frédéric.

Brassus le 28 Juin 1897

David Golay
David Piquet

Friaud Théophile

~~Les soussignés~~
~~Les membres de la Société de Fromagerie~~
~~du Brassus réunis en assemblée de ce jour~~
~~acceptent le prix atteint par la mise~~
~~de ce jour.~~

~~Le Cap. Président~~
~~M. Rochat~~

Les soussignés membres de la Société de
Fromagerie du Brassus réunis en assemblée
de ce jour décident d'accepter une proposition
de acheter ci-dessus pendant ce qui le lait
sera vendu du 1^{er} ~~Sept~~ au 31^{er} ~~Dec~~ 1897
au prix de quinze centimes le kilo et du
1^{er} Janvier au 30 ~~Jan~~ 1898 au prix de treize
centimes le kilo en maintenant ~~facile~~
conditions ci-dessus.

Brassus le 28 Juin 1897

Le Cap. Président
John Golay assesseur

Paul Baur
Louis Piquet
Louis Piquet

Louis Chuchemaro
Charles de Rouet
Henri Meylan ff. for
Paul Friaud
F. F. Piquet

Raymond Cadanne et fils

Paul Piquet

Louis Capt Wolf

Louis-Henri Dupuis fils

John Golay

Eugène Audemar. membre adj

Henri Guignard

Médecin Raymond

Pour l'honneur d'Eugène Golay Charles Golay

Louis Meylan Desflaux

Jules Piquet

Auguste Aubert

Edouard Piquet

Yves Saint Meylan

Henri Raymond Recarte

Gérard Eugène Golay

Paul Louis Audemar Jacard Audemar

Alexandre Secourto.

Henri Piquet

David Piquet

D. Golay

Charles Golay au Molitor & Thoncaud.

M. Samuel Golay.

Alphonse Secourto

Robert Rochat

Paul Audemar

Alexis Meylan

Jules Raymond

Edouard Ad. Capt

Alexis Rochat

H. Piquet et fils

Piquet Constant

Constant Aubert

Conditions
pour la vente de laits
du 28 Juin 1897

J. G. Embert

Emile Rochat

Thoncaud.

Louis D. Meylan. J. H. Meylan

Marie Meylan Rochat

David Rochat père

J. P. Golay

J. P. Golay

J. P. Golay

Louis Audemar

Paul Audemar

Eugène Bernay

Eugène Bernay

Société de Fromagerie du Brasseur.



Conditions pour la vente du lait
du 1^{er} Octobre 1914 au 30 septembre 1915.

Article 1. — La Société de Fromagerie du Brasseur expose en vente au kilog, le lait apporté dans son établissement, du 1^{er} Octobre 1914 au 30 septembre 1915.

Art: 2. — Le prix d'adjudication sera augmenté de 7/2 centime par kilog pendant 7 mois, soit les mois de Octobre, Novembre, Décembre, Janvier, Juillet, Août et septembre. Il sera abaissé de 7/2 centime par kilog pendant les 5 autres mois, soit du 1^{er} janvier au 31 mai.

Art: 3. — Les surenchères ne seront pas inférieures à 1/10 de centime par kilog.

Art: 4. — L'acquéreur devra fournir 2 cautions solidaires au contentement de la société.

Art: 5. — La société se réserve la ratification de la vente.

Art. 6. — L'acquéreur est chargé de peser le lait et de l'inscrire, cependant si des plaintes étaient reconnues fondées, le Comité pourra désigner un peseur aux frais de l'acquéreur, et cela sans réclamations.

Art. 7. — Le lait sera pesé au pese-lait de la société, après cela il est aux soins de l'acquéreur.

Art. 8. — Tout le lait sera inscrit dans le livre de l'acquéreur et dans le carnet dont chaque sociétaire doit être porteur, toutes les inscriptions se font à l'encre.

Art. 9. — L'acquéreur payera tous les mois, il règlera chaque sociétaire au plus tard le 15 du mois qui suit l'échéance. Au cas où il ne s'exécuterait pas régulièrement, la société peut rompre les engagements faits, et rentrer en possession de l'immeuble loué, moyennant un avertissement de 15 jours.

Art. 10. — L'acquéreur qui serait reconnu coupable de vendre de la marchandise fraudée, sera responsable de tous les dommages qui peuvent en résulter, dommages et intérêts envers la société, ainsi que son expulsion immédiate, sans aucun recours envers la dite.

Art. 11. — L'acquéreur ne peut en aucun cas exporter du lait hors de la localité, avant que celle-ci soit desservie.

Art. 12. — L'acquéreur ne pourra acheter du lait de personnes non sociétaires, sans le consentement du Comité.

Art. 13. — L'acquéreur jouira jusqu'au 30 septembre 1915 du Bâtiment et du mobilier de la société, dont il devra se servir pour la manipulation du lait, le mobilier sera inventorié et taxé. S'il y a des objets avariés ou manquants, il devra les remplacer ou les payer au prix de la taxe.

Art. 14. — L'acquéreur paiera à titre de location la somme de six cents francs (600f) valeur payable par moitié, le 1^{er} février et 1^{er} juin 1915.

Art 15. — L'acquéreur est responsable de tous les dégâts, commis par lui ou ses employés, par négligence ou par manque de soins. Il devra rendre le bâtiment dans le même état d'ordre qu'il l'aura reçu.

Art 16. — L'acquéreur ne pourra sous-louer aucune partie du bâtiment et du mobilier qu'il ne peut déplacer.

Art 17. — L'acquéreur ne peut remettre le lait à un tiers, sans le consentement de la société.

Art 18. — L'acquéreur est tenu de remettre au caissier, tous les mois, le compte du lait de chaque sociétaire.

Art. 19. — Le Comité se réserve de pouvoir en tout temps circuler dans le bâtiment, fixer les

A partir du 1^{er} juin 1914 le lait est vendu à 40^{cs} kilogramme l'unité pour le prix de 18^{cs} 1/2. A partir du 1^{er} octobre 1914 le lait est vendu à 40^{cs} kilogramme l'unité pour le prix de 19^{cs} 1/2.

heures de coulage du lait, les épreuves et tout ce qui concerne la police et l'ordre de la Fromagerie sont ses attributions.

Art 20. — La société se réserve de pouvoir en tout temps faire les réparations nécessaires à son établissement sans qu'il puisse lui être réclamé aucune indemnité pour cela.

Art 21. — La société fournit gratuitement l'eau nécessaire à l'exploitation de son établissement, l'eau pour l'appartement, la buanderie, la force électrique ainsi que l'entretien de l'installation sont à la charge de l'acquéreur.

Brassus, le 20 Jun 1914

Le Président

Le Secrétaire

A. Meyslan

Par mise publique du 22 juin, ratifiée par l'assemblée de la société du 29 dit le lait est vendu à M^{rs} Constant Magnenet laitier pour le prix de 16,5 centimes / kg. aux conditions ci-dessus.

Le 20 Jun 1914 Le Président

A. Meyslan

En tenant compte de la crise actuelle et par suite d'arrangement ratifié par la société le 13 sept. écoulé, le prix du lait est abaissé de 4 centimes par kilogramme lait vendu 14,5. prix moyen l'acquéreur s'engageant à hausser le prix du lait dès le 1^{er} juin 1915 de la situation du marché le permet. 2^o le prix du lait de 1^{er} sept. et septembre 1914 est abaissé de 1 centime par kg; Brassus 14 sept. 1914

Le Président

Le Secrétaire

Constant Magnenet Laitier

b) Vente des vacherins :

Projet concocté par Jules-Jérémie Rochat, premier du nom, aux Charbonnières.

La Société de la fromagerie du _____, expose en vente aux enchères publiques les vacherins qui se fabriqueront à la fromagerie, dès le 1^{er} octobre au 31^{er} X^{bre} 1886, aux conditions suivantes :

- 1^{re} Les enchérisseurs sont tenus par leurs mises et doivent fournir une caution solidaire au gré de l'assemblée.
- 2^e La vente a lieu à la livre (deux kilos) y compris la balle et sauge nécessaires, les surenchères ne seront pas inférieures à demi centime par livre.
- 3^e Les vacherins se livreront dans le local de la fromagerie à la requête de la Commission et lorsqu'ils seront reconnus passés, dans tous les cas, ils devront être pesés au plus tard six semaines après leur fabrication, passé ce terme, la Commission peut obliger le preneur à venir peser.
- 4^e Les vacherins sont vendus d'après le mode de fabrication usité et sans pouvoir faire de rebut.
- 5^e Chaque pesée devra être d'au moins 10 balles, toutefois il pourra s'en faire pour des cas particuliers, mais pas moins de 5 balles à la fois.
- 6^e Le paiement des vacherins se fera comme suit :
Pour ceux pesés jusqu'au 31^{er} décembre, 1886, le 15 janvier 1887 et pour le restant, 15 jours après la dernière livraison.
- 7^e Le preneur ainsi que la Commission signeront les procès-verbaux.

Monsieur

Ce certificat est conforme aux conditions que vous m'avez demandées par votre lettre du 14 courant.
Celle présente est conforme.
Les Bains le 16^{er} 8^{bre} 1886.

Jules-Jérémie Rochat

Du 18 Octobre 1886



Conditions sous les quelles la société de Fromagerie du Baubus expose en vente les vacherins qui se fabriquent dans son établissement. Dès le 1^{er} Octobre 1886 ou le ²⁰ janvier 1887.

Art. 1 Les vendeurs sont tenus par leur mise et doivent fournir deux cautionnements reconnus solvables par les vendeurs.

Art. 2 La vente a lieu à la livre (demi kilo) y compris la boîte et sangles nécessaires; les surenchères ne seront pas inférieures à demi centime par livre.

Art. 3 Les vacherins se livreront dans le local de la fromagerie à la réquisition du comité et lorsqu'ils seront convenablement fabriqués, dans tous les cas, ils devront être prêts six semaines après leur fabrication; passé ce terme le comité peut obliger le vendeur à peeler.

Art. 4 Les vacherins vendus, étant fabriqués dans de bonnes conditions; il ne sera fait aucune rebut, les pièces ne seront pas inférieures à 10 boîtes

Art 5 Le paiement des vacheries se fera
comme suit.

Pour neuf foies jusqu'au 31 Décembre 1886
le ~~reste~~ janvier 1887 et pour le restant
15 jours après la dernière livraison.

Art 6 Le comité se réserve de ne pas échoir
si la fin d'adjudication ne lui paraît
pas suffisant.

Art 7 Le procureur ainsi que ses cautions
signeront les présentes.

Adjugé à M. David Auguste Piquet
domicilié au Camp pour le
prix de quarante cinq centimes la bove
David A. Piquet
Inker Piquet

Ainsi fait au Brabus

le 18 Octobre 1886

Pour le comité le Secrétaire
Le Président
A. Rochat
G. Gobay

Vente du 29 Octobre 1896



Conditions sous lesquelles la Société de Fromagerie du Brassus expose en vente les vacherins qui se fabriqueront dans son établissement dès le 1^{er} Octobre au 31 Décembre 1896. —

Art. 1 Les miseurs sont tenus par leur mise. —

" 2 L'adjudicataire devra fournir immédiatement un cautionnement reconnu suffisant par les vendeurs. —

" 3 Les enchères ont lieu au demi kilo y compris les boîtes et scaples nécessaires, les surenchères ne seront pas supérieures à demi centime. —

" 4 Les vacherins seront livrés dans le local de la fromagerie lorsqu'ils seront convenablement passés et à la requête du Comité. —

" 5 La marchandise vendue étant

fabriquée dans de bonnes conditions, il ne sera pas fait de rebut. —

Art. 6. Les pesées ne seront pas inférieures à 10 boîtes, les fractions au dessous du dernier kilo ne sont pas comptées. —

Art. 7. Les boîtes porteront la marque du syndicat sur le couvercle et celle de la Société sur le côté de la boîte. —

Art. 8. Le paiement devra s'effectuer de la manière suivante : cinq cents francs le 20 ~~soit~~ prochain, le solde de la marchandise pesée au 31 ~~soit~~ le 15 Janvier et le solde définitif quinze jours après la dernière livraison. —

Art. 9. Les vendeurs se réservent de ne pas donner l'adjudication si le prix n'est pas suffisant. —

Art. 10. L'adjudicataire paiera comptant pour frais de syndicat, réclames etc.,

frs. 20. - et pour frais de mise frs. 15. -
Art. 11. L'acquéreur ainsi que les cautions
signeront les présentes . -

L'adjudication est donnée pour le
prix de 46 q le demi kilo a
Monsieur Henri Rochas Galay
au Pont

H Rochas Galay

Ls Alfred Rochas

Engagement du fromager :

Entre le comité de la fromagerie
de Brabuis, d'une part, et Robert Rochat
des Charbassières d'autre part et est faite
la convention suivante.

Le dit Rochat s'engage à remplir les fonctions de
fromager des le 1^{er} Octobre 1886 à la
montée des vaches 1887; il s'engage en outre
à se soumettre aux règlements qui régissent la
dite société; et à s'acquitter fidèlement de ses fonctions

L'engagement est conclu aux termes de la
soumission du subdit en date du 15 Aout écoulé.
Soit pour le prix de f. 275. La société se charge
de nourrir et loger le fromager pendant la durée de
son engagement Brabuis le 1^{er} Octobre 1886

Robert Rochat. E



La convention d'autre part
est confirmée à dater du 1^{er} Octobre
1887 à la somme des vaches 1888
pour le prix de trois cents trente francs
francs. 330 f.

Bramet le 3 juin 1887.

Rocheat fermier

S. J. dt

le secrétaire

de Gohay

Alexis Rocheat

Commune de Bramet

15 oct 94

Entre Monsieur Léon Déprez fromager, et la
société de fromagerie du Brasseur, il est passé la conven-
tion suivante.

1^{re} Le dit Déprez, s'engage à remplir concurremment la
place de fromager au Brasseur, ainsi que tous les ouvrages
concernant cet emploi. Maintenant la fromagerie dans une
tenue propre et soignée, ainsi que ses abords, avec soin des
lait et de ses produits, les ustensiles servant à l'exploitation des
lait dès le 1^{er} Octobre 1894 à la mort des vaches 1898.

2^{de} Il a aussi à sa charge le montage et démontage de la
travail de séparation de la chambre à lait et le nettoyage et
remise des tables à vaches.

3^{de} La tenue propre et juste des comptes, des registres de
lait ainsi que la réquisition du dit appari pour les
vaches.

4^{de} La surveillance du lait qui se porte journellement à la
fromagerie et avant immédiatement le court lorsqu'il
de passer quelque chose d'annuel.

5^{de} Les comptes de lait sont soigneusement notés
dans les livres désignés à cet effet.

6^{de} Il n'y aura point de privilège à une
société plus qu'à un autre, membre de comité ou non.



7°) Aucune personne étrangère ne sera introduite en société à la Fromagerie afin de ne pas en faire un lieu public.
8°) Le titulaire doit tout son temps à la Société, et ne pourra prêter du travail dans le dehors qu'avec la permission du comité.

9°) De son côté la Société de Fromagerie s'engage à payer au dit Degras la somme de trois cent cinquante francs plus 10p. dix francs de ms. La pension pendant la durée de son engagement à raison de un franc par semaine et par jour plus la jouissance du logement se trouvant à la Fromagerie.

Brassus le 1^{er} Octobre 1894.

Le Président de Fromagerie
V. H. Fiquet
Le Secrétaire
Leon Degras

J. H. Meylan

Société de Fromagerie
à Brussels.



Conditions d'engagement pour
un fromager.

Art. 1

Tout le travail concernant la fabrication des produits laitiers de la société ainsi que les autres travaux qui s'y rattachent sont confiés au fromager.

2.

Le fromager est sous les ordres du comité.

3.

Le fromager doit connaître à fond la fabrication en général des vacherins, tommes, fromages en particulier. Il accomplira son travail dans le sens de la meilleure exécution; c'est à dire qu'il cherchera en tout et partout l'avantage de la société.

4

Le fromager devra s'aider à recevoir le lait.

5

Il sortira les tabliers à fromage aussi souvent que possible pour les laver et les sécher.

6.

En l'absence du gérant il est tenu de faire la vente au détail de tous les produits qui pourraient être demandés et d'en rendre compte chaque jour à celui-ci.

7

Le fromager est responsable des pertes qu'il pourrait faire subir à la société par sa faute ou sa négligence.

8

Il devra tenir l'intérieur et les abords de la laiterie, ainsi que tous les utensils, dans la plus grande propreté. Il ne sera toléré aucun dépôt; ni à la cuisine ni à la cave autres que les produits

de la laiterie et les ustensiles nécessaires
à la fabrication.

9.

Tout litige entre le gérant et le fromager
devra être porté immédiatement à la connais-
sance du Comité appelé à trancher la question

10.

Il recevra pour son traitement une
somme de fr. 3600 plus 1 l de lait
par jour.

11.

Le paiement de son salaire se fera
par le caissier le 15 de chaque mois.

12.

Il jouira gratuitement de la chambre
en haut et à gauche de l'escalier.

13.

Sauf dédit de part et d'autre avant
le 1^{er} juin l'engagement ci-^{contre} continuera
une nouvelle année.

Brassus le 1.^{er} Novembre 1920
Pour la Société de Fromagerie du
Brassus

Le Président

A Meylan

Le Secrétaire

Ch.^s A. Grolay

François Meylan

Société de Fromagerie du Brasseur
Conditions
pour l'engagement d'un gérant



Art. 1

L'exécution des opérations administratives de la Société pour tout ce qui concerne la réception et la vente du lait, ainsi que la vente au détail des marchandises et la comptabilité est confiée à un citoyen capable du nomme sous le nom de gérant.

Art. 2

Le gérant doit tout son temps à la laiterie, et ne peut avoir aucun autre emploi ou commerce quelconque. Il est sous les ordres immédiats du comité aux directions duquel il devra se conformer strictement.

Art. 3

Il doit résider à la laiterie et en aura la garde, ainsi que de toutes les marchandises et ustensiles qu'elle contient et dont il est responsable.

Il ne pourra s'absenter pour aucun motif, sans pour affaire de la Société, sans le consentement du comité. En cas de manquement, aux dispositions.

Le gérant a le droit de la laiterie et de la bonne réputation de celle-ci.

ci dessus, une amende pourra lui être infligée
par la société

Art. 4.

Le gérant a pour mission tout ce qui concerne
la réception et la vente du lait ainsi que celle de la
vente de tous les produits, d'en tenir le compte
de fabrication et de vente, Il percevra les recettes
établira les comptes partiels et généraux, expédiera
les factures payera les dépenses sur la présentation
de bons ou de notes approuvés ou s'ordres du comité

Il est chargé de l'achat du petit matériel après
en avoir reçu l'ordre du comité

Il est chargé de toute la comptabilité qu'il établira
d'une façon claire et nette et facile à vérifier.

Il établira le compte général qui devra être présenté
au comité le 15 octobre après l'année comptable, celle-ci
comprenant du 1^{er} octobre 1915 au 30 septembre 1916

Art. 5

Il veillera à la propreté du lait apporté, des
ustensiles, ainsi qu'à celle des produits fabriqués

Art. 6

Le gérant apportera à ses fonctions toute l'exactitude
possible.

Il sera fidèle, dévoué, manifestera envers le public une cordiale bonne humeur, en un mot il recherchera par tout l'intérêt de la Société:

Art 7

Il présentera à la Société un substitut agréé qui le remplacera en cas d'absence ou de maladie et dont il est responsable

Art 8

Le gérant est responsable de la gestion, et pour garantir la ponctualité de celle-ci, il fournira à la Société un cautionnement de deux mille francs

Art 9

A part le débet il doit son temps aux travaux de la laiterie comme aide au fromager

Art 10

Le gérant jouira de l'appartement de la laiterie sauf la chambre qui est au haut et à gauche de l'escalier, la quelle est réservée au fromager

La Société lui fournit aussi le bois nécessaire à son usage

Il lui sera déduit sur son traitement pour cela une somme de 150 francs pour le logement et de 50 francs pour le bois

L'éclairage de l'appartement est à la charge.

Art 11

Tout litige entre le fromager et le gérant devra être porté immédiatement à la connaissance de comité appelé à trancher le différend.

Art 12

Il recevra annuellement la somme de 2030 f.
deux mille cinquante francs pour toutes choses.

Ce traitement, déduction faite de l'indemnité due pour le logement et le bois est payable par mois.

Le 20 oct 1915 la Société de fromagerie de Brassus a nommé gérant aux conditions ci dessus le citoyen Paul Golay-Favre.

Brassus 1^{er} Octobre 1915

Le Président.

Le Secrétaire

Le gérant

A. Meylan

Henri Audemans

P. Golay-Favre